

Les motifs de la loi pouvaient donner quelque poids à l'opinion qui soutiendrait que ce juré devait, en effet, être dispensé. La fonction de juré occasionne des dérangements et des ennuis que la loi n'a pas voulu imposer trop souvent aux mêmes citoyens. Être juré dans les affaires criminelles ou dans les procédures en expropriation, est un devoir civique, fort honorable et qu'un bon citoyen doit remplir. Mais, que le juré ait siégé à la Cour d'assises pour juger les criminels, ou qu'il ait pris part à une expropriation et fixé des indemnités, il n'en a pas moins été détourné de ses affaires personnelles. Il a donc le droit de demander que la charge soit imposée à d'autres pendant le délai que la loi a fixé elle-même à deux ans.

Cependant la Cour d'assises de l'Oise a refusé d'admettre cette opinion, et elle a jugé que l'art. 5 de la loi de 1872 est applicable seulement au jury criminel, que cette disposition est de droit étroit et ne saurait être étendue par analogie à des cas que la loi n'a pas prévus.

La question ainsi résolue est certainement délicate, mais nous inclinons vers la solution admise par la Cour d'assises de l'Oise. Il paraît bien, en effet, qu'en écrivant la disposition qui forme l'art. 5 de la loi de 1872, le législateur n'a pensé qu'au jury criminel, et point du tout au jury d'expropriation. On étendrait donc ses prévisions en appliquant la dispense dans un cas où le texte ne l'accorde pas (1).

(1) Il arrive assez fréquemment qu'un motif semblable d'excuse est invoqué devant la Cour d'assises par un juré, mais, généralement, la demande n'est pas maintenue sur la simple observation du président que la loi ne permet pas de l'accueillir. Inversement, il arrive également que des jurés ayant fait partie d'un jury criminel invoquent cette circonstance pour se dispenser de faire partie d'un jury d'expropriation; mais, dans cette hypothèse, la question ne saurait présenter aucune difficulté, le motif de dispense n'étant pas prévu par la loi du 3 mai 1841.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 28 MARS 1911.

Communications. — Patronage à Draguignan. — Congrès d'Anvers. — Exposition de Turin. — Congrès national de 1912. — Application de la loi de 1889. — Rattachement. — Placements.

Le Conseil central s'est réuni, le mardi 28 mars, sous la présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président de l'Union.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le pasteur PÉNISSOU, directeur de la colonie de Sainte-Foy, qui, de passage à Paris, a tenu à assister à la séance.

Correspondance. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite connaissance des lettres qu'il a reçues de M. Lerebours-Pigeonnière et de M^{me} de Prat, d'ailleurs présente à la séance, très honorés et reconnaissants du titre de vice-président de l'Union qui vient de leur être conféré, et de M. Henri Chédot, remerciant l'Union d'avoir bien voulu désigner la *Société caennaise de Protection de l'Enfance et de Patronage des Détenus et des Libérés* pour faire partie pendant cinq années du Conseil central.

Légion d'honneur. — M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, membre du Conseil central, ayant été promu à la dignité de Grand-Croix de la Légion d'honneur, le Conseil s'associe aux paroles de félicitations que prononce M. le Président.

Nécrologie. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a le regret d'annoncer la mort de M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, ancien ministre de la Justice, président de la Commission royale des Patronages, qui a pris une part importante à plusieurs de nos Congrès et s'est

toujours intéressé vivement à nos travaux. Au nom de l'*Union*, il a adressé à son gendre, M. le prince de Chimay, un télégramme de condoléances. Les funérailles de cet éminent homme d'État, dit M. le Président, ont pris, en Belgique, le caractère d'un « véritable deuil national ».

Œuvre nouvelle. — Le Conseil apprend avec satisfaction la création d'un Comité de Patronage des Libérés à Draguignan. Le président en est M. Clavier, membre du Conseil général du Var, avec lequel M. le Secrétaire général s'est aussitôt mis en rapport.

Congrès. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale la prochaine réunion à Paris, fin mai, du Congrès d'économie sociale, où M. A. Rivière traitera « des œuvres de relèvement de la jeunesse tombée » et où M. Manuel Fourcade fera une conférence sur « la criminalité juvénile ».

Le 29 juin, se réunira à Paris un Congrès international concernant « les tribunaux d'enfants ».

Congrès international de Patronage. — Ce Congrès se tiendra en 1911, à Anvers, le 16 juillet et jours suivants. Les questions principales qui y sont discutées sont :

1° La protection et, spécialement, l'assistance par le travail des condamnés libérés;

2° L'extension de la libération provisoire;

3° La création et l'organisation d'établissements spéciaux pour enfants anormaux ;

4° Les tribunaux d'enfants (organisation et compétence);

5° Le patronage des mendiants et vagabonds adultes et des aliénés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose, ce qui est adopté, d'adhérer à ce Congrès au nom de l'*Union*.

M. A. RIVIÈRE appelle l'attention du Conseil sur la question, encore nouvelle et particulièrement intéressante, de la protection des enfants anormaux.

Exposition de Turin. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que la date du 8 avril est le dernier délai accordé aux Sociétés pour le dépôt, à la gare de Lyon, des tableaux et graphiques qui doivent y figurer.

Congrès national de 1912. — Il avait été décidé, à la dernière séance, que le 9^e Congrès national se tiendrait en 1912, pendant les vacances de la Pentecôte et comme siège de Congrès, Nancy, Dijon ou Grenoble avaient été proposés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, après s'être reporté à la correspondance qu'il avait, en 1908, échangée avec les présidents des deux

œuvres de patronage de Nancy, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire une nouvelle tentative de ce côté; il a, par contre, écrit à M. Robert Godefroy, avocat général près la Cour d'appel de Dijon, membre du Conseil central, et à M. Cuche, secrétaire général de la Société de Patronage de Grenoble.

Tout en se mettant avec beaucoup d'obligeance à la disposition du Conseil le cas échéant, M. Godefroy estime que le moment n'est pas très favorable, à divers égards, pour organiser, en 1912, un Congrès de Patronage à Dijon.

M. Cuche pense que le Congrès serait fort bien accueilli à Grenoble; mais il décline, en ce qui le concerne, les fonctions de secrétaire général du Comité local d'organisation qui, selon la tradition, devraient naturellement lui être dévolues, et il craint de ne pouvoir trouver dans la magistrature ou parmi les membres du barreau quelqu'un consentant à en assumer la charge.

La discussion est alors ouverte :

M. Ét. MATTER proposerait *Lyon*, où on n'a été qu'en 1894 et où les œuvres de patronage sont en pleine prospérité.

M. G. HONNORAT partage la même opinion.

M. E. PRÉVOST propose *Montpellier*, où M. Laborde ou M. le conseiller Rouquet, ou M. Chamond, professeurs à la Faculté de droit, se chargeraient volontiers, affirme-t-il, de la préparation du Congrès.

M^{me} H. ROLLET trouve que Montpellier est bien loin et se trouve, d'autre part, dans la même région que Toulouse, où le Congrès s'est tenu il y a quatre ans.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT opte pour une ville du centre, *Poitiers*, où M. Garçon nous serait d'un grand secours, ou *Limoges*. Mais, dit M. RIVIÈRE, Limoges est une ville bien ancienne, qui néanmoins ne s'est jamais passionnée pour les questions juridiques et qui d'ailleurs n'a pas d'Université.

M. GARÇON, mis en cause pour Poitiers, reconnaît que cette ville serait un choix excellent : Poitiers a donné le jour à de nombreux magistrats éminents qui y viendraient certainement prendre part au Congrès. Mais Lyon ou Grenoble serait encore préférable : le dernier Congrès tenu à Lyon le fut en 1894, il y a par conséquent longtemps, et, pour Grenoble, il est impossible que, à défaut de la magistrature et du barreau, la Faculté de droit, consultée, ne puisse fournir un secrétaire général dévoué.

C'est en ce sens qu'il est décidé que M. le Secrétaire général voudra bien écrire de nouveau à M. Cuche, à Grenoble.

Loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle.

— M. FRANK-BASSET, désigné comme rapporteur d'une question relative à l'application de cette loi, a rédigé le questionnaire suivant, devant servir de base à une enquête auprès des diverses œuvres affiliées à l'Union :

1° Combien et pour quels motifs y a-t-il eu de déchéances de puissance paternelle prononcées par les tribunaux de votre ville en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 en 1908, 1909 et en 1910, avec indication, pour chaque année, du nombre de ces déchéances prononcées par a) la Cour d'assises; b) le tribunal correctionnel ou la Chambre des appels correctionnels; c) la Chambre du conseil?

2° Combien y a-t-il eu d'actions en déchéance intentées devant la Chambre du conseil par le ministère public, par application de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889, en 1908, 1909 et 1910?

3° Combien de fois, en 1908, en 1909 et en 1910, la Chambre du conseil, pendant le cours des instances en déchéance, a-t-elle usé du pouvoir que lui confère l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1889, de prendre des mesures provisoires relativement à la garde des enfants, et en quoi ont consisté ces mesures provisoires?

4° Avez-vous connaissance que, depuis la loi du 24 juillet 1889, la Chambre du conseil ait fait usage de ce pouvoir, et combien de fois?

5° Avez-vous connaissance de déchéances de puissance paternelle prononcées par les tribunaux de votre ville, depuis la loi du 24 juillet 1889, et combien de fois :

a) Contre des père et mère condamnés deux fois pour vagabondage (art. 2, 2° de la loi du 24 juillet 1889);

b) Contre des père et mère condamnés pour emploi d'enfants dans les professions ambulantes ou pour emploi d'enfants à la mendicité (en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, modifiés par l'art. 3 de la loi du 19 avril 1898 (art. 2, 3°);

c) Contre des père et mère, dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 C. p. (art. 2, 5°)?

M. LOUCHE DESFONTAINES a déjà demandé au greffe quel était le nombre des déchéances prononcées par la Chambre du conseil du tribunal de la Seine, en vertu de la loi du 24 juillet 1889. Les chiffres fournis pour Paris sont les suivants : en 1906, 74; en 1907, 102; en 1908, 87; en 1909, 74; en 1910, 54. Or, ce sont là des nombres bien faibles.

M. G. HONNORAT, qui partage cette opinion, voudrait savoir combien de dénonciations contre parents indignes, parmi celles portées

par lui à l'autorité judiciaire, sont suivies d'effet, et combien sur le nombre ont été classées.

M. E. PRÉVOST signale la répugnance des tribunaux en général à prononcer la déchéance de la puissance paternelle. La raison en est, dit-il, dans la persistance de l'idée romaine de *patria protestas*, et puis, il faut bien l'avouer, si l'on enlève ainsi les enfants d'un milieu douteux, on ne sait pas toujours où on les met, et l'Assistance publique, elle-même, ne les perd-elle pas, souvent, de vue?

Pour M. A. RIVIÈRE, les déchéances de la puissance paternelle prononcées en province sont plus nombreuses qu'à Paris, où le tribunal, surchargé, ne peut s'en occuper. C'est cette surcharge plus que la tradition romaine qui motive le sommeil de la loi de 1889.

Les termes de la question que M. G. Honnorat propose d'ajouter à l'enquête de M. Frank-Basset sont arrêtés de la façon suivante : Quelle est la proportion des déchéances de puissance paternelle prononcées, par rapport aux plaintes ou dénonciations parvenues à la Justice?

On décide finalement, excluant les présidents des Cours et tribunaux, que le questionnaire sera adressé au ministère de la Justice (bureau de la statistique); au ministère de l'Intérieur (service de l'Assistance publique), enfin, aux directeurs de Patronages.

Rattachement des services pénitentiaires à la Justice. — En ce qui concerne le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, M. A. RIVIÈRE signale que, abstraction faite de la manière dont il fut obtenu, c'était là un résultat sollicité et espéré de longue date. Une loi, espère-t-il, interviendra bientôt pour fixer pratiquement les conditions de cette réforme, qui permettra aux magistrats « qui appliquent les remèdes d'en surveiller les effets, notamment pour l'exécution des peines et les questions de patronage ».

Cette grave question du mode pratique de réalisation de la réforme sera d'ailleurs étudiée avec l'attention qu'elle mérite, le 26 avril, par la Société générale des prisons.

Placements. — M. Et. MATTER se demande comment on pourrait limiter les agissements des Sociétés de patronage non affiliées à l'Union et s'occupant, sans contrôle, du placement d'enfants à la campagne.

Il convient d'organiser, à cet égard, une surveillance, ajoute M. HONNORAT, et l'on doit se féliciter que M. l'abbé Santol, dans l'administration de son œuvre intéressante, l'ait compris et se soit mis en règle au sujet des autorisations qui lui sont nécessaires.

M. le bâtonnier CARTIER fait une intéressante communication sur la Société catholique de placement à la campagne, présidée par M. le

duc de Mortemart, et le Conseil émet le vœu que cette Société veuille bien s'affilier à l'Union des Sociétés de Patronage.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Emmanuel ALPY.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1911.

*Congrès d'Anvers. — Tribunaux pour enfants.
Mineurs délinquants anormaux.*

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier BUSSON-BILLAULT.

Congrès d'Anvers. — Le Comité décide d'adhérer au Congrès de patronage d'Anvers.

Projet de loi sur les tribunaux pour enfants. — M. FERDINAND-DREYFUS fait l'exposé de l'état de la question devant le Sénat. Aucune difficulté ne s'est élevée en ce qui touche la spécialisation. La discussion a surtout porté sur le titre I relatif au mineurs de 13 ans. On n'a pas encore abouti sur le point de savoir quelle sera pour eux la juridiction compétente. La Commission du Conseil des prisons avait pensé à une Commission assez nombreuse. Le Conseil supérieur des prisons adopta le juge unique, qui pouvait être ou non un magistrat. Dans le projet primitif présenté au Sénat, M. Ferdinand-Dreyfus avait proposé un tribunal composé d'un juge et de deux autres personnes, mais la Chambre du conseil devait décider, au préalable, si le fait était établi ou non. Devant la Commission, M. Bérenger a fait triompher le juge unique. M. Th. Girard, garde des Sceaux, proposa d'abord le juge de paix, puis la Chambre du conseil; mais, devant le Sénat, M. Bérenger demanda que, lorsqu'il s'agirait de placer l'enfant dans sa famille ou même de l'en retirer, le juge unique serait souverain si la famille y consentait; sinon l'affaire irait devant la Chambre du conseil. Ce système soulève de nombreuses difficultés car il prend comme critérium un fait indépendant du juge. Aussi a-t-on reculé pour l'adopter. Le projet doit être soumis à une seconde lecture devant le Sénat, et il faut espérer que la haute Assemblée le discutera prochainement.

Suite de la discussion du rapport de M. Paul-Boncour sur les mineurs délinquants anormaux. — Suivant M. Clément CHARPENTIER,

le rapport de M. Paul-Boncour contient trois parties : Une étude psychologique, une étude thérapeutique, et la réalisation pratique des conclusions qu'on peut tirer des deux études. En dehors des anormaux physiques, il y a des anormaux psychiques et mentaux, suivant M. Paul-Boncour. Mais sommes-nous compétents pour étudier cette question? Ces enfants ne sont-ils pas tout simplement des malades physiques? Il est déjà bien difficile et grave de décider qu'un enfant est arriéré. Il y a chez bien des gens intelligents des trous : c'est même, dit-on, une des conditions du génie. Ce procédé de mesure par plus ou moins est bien dangereux. Il n'est pas possible de donner des diagnostics précis sur les différentes catégories, comment faire alors de la thérapeutique précise? Traitement médical, cela suppose des tares physiques; mais le rapport nous déclare qu'on ne s'occupera que des tares mentales. Rappelons-nous les effets des traitements mentaux qui ont été fort à la mode dans ces dernières années : on a été obligé d'avouer que l'on n'aboutissait à rien, si ce n'est à donner l'apparence d'une guérison momentanée. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de placer les anormaux dans des établissements où on les étudiera et peut-être, ensuite, pourra-t-on créer des catégories spéciales.

M. le docteur BÉRILLON s'occupe de la question depuis 1886. La méthode de la suggestion sert à sélectionner ceux qui peuvent redevenir sociables. Hypnotisable, veut dire curable parce que malléable, intimitable ductible. Il y a, en dehors des arriérés et des instables, des « aphroniques », c'est-à-dire des individus qui n'ont pas de jugement. Ils ont tous les succès scolaires, mais, sur le terrain pratique, ils ne font que des folies. Ils ne sont pas faciles à guérir. Le médecin n'a pas grand rôle à remplir auprès d'eux, pas plus que le pédagogue pourvu de nombreux titres universitaires; il suffit d'avoir auprès d'eux des femmes dévouées et bonnes.

M. Paul KAHN rappelle les paroles prononcées à la dernière séance par M. Prévost : « Tout cela n'est que de la littérature. » Il ne veut pas prendre parti dans le débat. Il ne veut pas se demander si le traitement médico-pédagogique existe ou n'existe pas. Il faut se défier des adjectifs qui servent à qualifier des catégories cliniques. Si l'on veut faire de la médecine, qui est une science exacte et précise, il faut nous donner plus de précisions. Mais le Comité est-il bien qualifié pour discuter une question purement clinique? M. Paul Kahn ne le pense pas; car la plupart des membres du Comité sont incompetents à discuter de pareilles questions. Mais il y a un fait qui n'est pas douteux : c'est qu'un grand nombre des enfants traduits en justice sont des

anormaux. Pour certains, il n'y a aucun doute; ils relèvent de la clinique; mais pour d'autres, la question est plus délicate. Ce sont des enfants qui, manifestement, ont des tares mentales qui se résolvent certainement dans des tares physiologiques, mais que, dans l'état actuel de la science, il est impossible de déceler. Ces tares se manifestent notamment par l'extrême difficulté à être ému, par l'insensibilité tout à fait remarquable chez la plupart de ces enfants, par l'orgueil dont ils sont affligés. Il suffit de les avoir observés de près pour être convaincu que ce sont des anormaux. Or, en l'état actuel, trois solutions également mauvaises s'offrent au tribunal, qui est très souvent embarrassé : la remise à la famille, qui replace l'enfant dans le même milieu social auquel il a démontré qu'il était insuffisamment adapté; la remise à un patronage qui, la plupart du temps, ne possède pas les moyens d'action nécessaires pour recueillir des enfants de ce genre; l'envoi en correction, qui est également désastreux, car fatalement les gardiens mettent sur le compte de la méchanceté ce qui est en réalité de la maladie, et les camarades ne tardent pas à prendre l'anormal comme souffre-douleur. Il faut donc qu'on nous donne quelque chose pour pouvoir intervenir en leur faveur, quitte ensuite à trouver les catégories spéciales dans lesquelles on les fera entrer. Et c'est pourquoi il est intéressant que le Comité donne son avis sur cette très importante question et demande la création d'établissements spéciaux où seront placés et étudiés les anormaux. En le faisant, nous ne sortirons pas de nos attributions, qui consistent à rechercher, par tous les moyens, à sauver et à préserver l'enfance.

M. ÉT. MATTER. — Vous avez oublié de parler de l'Assistance publique qui peut placer les enfants anormaux à Vaucluse.

M. PAUL KAHN. — Oui, mais dans les limites de la loi de 1838. Hors de ces limites, l'Assistance publique est impuissante; je n'en veux pour exemple que le fait suivant : une jeune fille anormale placée par l'Assistance publique, d'abord à l'école de réforme de la Salpêtrière, puis dans une famille, a dû être traduite par deux fois devant le tribunal parce que l'Assistance publique ne dispose d'aucune solution pour ces anormaux qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par la loi de 1838 et pour lesquels il est urgent de faire quelque chose.

M. PAUL-BONCOUR estime qu'il n'y a pas d'anomalie mentale sans qu'il y ait derrière une souffrance nerveuse. Il y a pour tous ces enfants un traitement médical qu'on peut employer à côté de l'hypnotisme et de la suggestion. M. Prévost dans son livre (*Revue*, 1911,

p. 312) oublie de dire ce qu'il entend par arriération, et il rejette dès l'abord tout ce qui regarde le médecin. Si l'on procède de cette façon, il est bien évident que le traitement médico-pédagogique n'existe pas.

M. BERTHÉLEMY ne conteste pas qu'il existe un traitement médical sérieux pour les enfants anormaux, qu'il range tous, pour sa part, dans la catégorie des aliénés. Mais il proteste contre l'Administration qui, depuis quelque temps, sert son traitement médico-pédagogique comme une « tarte à la crème ». On a fait des décrets et des lois irréalisables et qui entravent les secours que l'initiative privée peut donner à l'enfance. On en arrivera à dire qu'il faut un médecin et un pédagogue par enfant. Il ne faut pas, pour s'occuper de ces enfants, des gens pourvus de nombreux titres, mais des gens de bonne volonté. Il appuie les propositions faites par M. Paul Kahn et supplie qu'on ne transforme pas nos établissements d'assistance et pénitentiaires en établissements médico-pédagogiques.

C'est également l'avis de M. PAUL-BONCOUR qui ne vise que les enfants atteints d'anomalies mentales.

M. GRIMANELLI estime que M. Paul Kahn a posé la question sur son véritable terrain. Nous n'avons à définir ni l'anormal, ni le traitement; nous ne nous préoccupons que du danger social. Que devons-nous faire des enfants anormaux qui viennent devant la justice et qu'on ne peut pas rendre à la famille? Faut-il les confier à des œuvres ou les envoyer en correction? C'est à cela qu'ont pensé tous ceux qui se sont occupés de la question. Les établissements manquent, il faut qu'ils soient créés. Lorsque des avis autorisés montrent que l'enfant est atteint d'anomalies psycho-physiologiques, il faut qu'il soit placé dans un établissement spécial où on l'éduquera et où on le soignera.

M. le D^r BERILLON. — Il y a une orthopédie physique; il doit y avoir une orthopédie mentale.

M. FERDINAND-DREYFUS et M. GRIMANELLI déposent le vœu suivant :

Toute information relative aux mineurs traduits en justice devra être complétée par un examen médical.

Le placement dans un établissement d'anormaux peut être indiqué comme une des mesures que le tribunal pourra prendre en faveur du mineur traduit en justice.

M. Clément CHARPENTIER et M. PAUL KAHN déposent le vœu suivant :

Le Comité émet le vœu : 1° Que des établissements spéciaux soient créés par l'Administration pénitentiaire, auxquels seront confiés les mineurs

anormaux traduits en justice et qui ne rentrent pas dans les catégories prévues par la loi de 1838;

2° Que, dans ces établissements, soient créés des laboratoires de psychophysiologie où les anormaux seront étudiés par des personnes compétentes et qui rechercheront le diagnostic et le traitement appropriés aux différents cas qui leur seront soumis.

La discussion de ces vœux est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

III

Chronique du Patronage.

V^e CONGRÈS NATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE. — Le V^e Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée se réunira, en 1911, à Nantes, du 3 au 8 juillet. Les questions suivantes sont inscrites à l'ordre du jour des assemblées générales :

1^o *L'assistance et la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.* Rapporteur général : M. Hébrard de Villeneuve.

2^o *Application des lois sur les enfants en danger moral et préservation de l'adolescence.* Rapporteurs généraux : MM. de Casabianca et Alcindor.

3^o *L'infirmière dans l'assistance à domicile.* Rapporteur général : M. le Dr G. Drouineau.

4^o *L'organisation des secours en cas de calamité publique.* Rapporteur général : M. Bastit.

En outre, les réunions de section permettront, comme aux précédents Congrès, d'échanger des vues, et de formuler des vœux sur toute question d'assistance ou de bienfaisance présentée par un Congressiste et admise par le Bureau, qui devra en être informé par écrit, un certain nombre de jours avant la tenue du Congrès (1).

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — Les rapports, présentés chaque année à l'assemblée générale de cette œuvre si utile, offrent toujours le plus grand intérêt. Ceux qui ont été lus à l'assemblée générale du 19 février 1911, que présidait M. le bâtonnier Busson-Billault, n'échappaient pas à cette règle, et c'est avec un vif regret que nous devons nous borner à extraire du compte rendu de

(1) La cotisation est fixée à 20 francs et à 10 francs pour les sociétés ouvrières et de secours mutuels. Les adhésions seront reçues à Paris, au siège du Comité national des Congrès d'assistance, 49, rue de Miromesnil (XVI^e), et à Nantes, au Secrétariat général de la Commission d'organisation, place de l'Hôtel-de-Ville (Bureau de bienfaisance).

M^{me} Caroline André quelques chiffres arides. Heureusement, ces chiffres ont leur éloquence, et ils attestent l'activité de l'œuvre.

En 1910, la Société a visité et secouru en prison, tant à Saint-Lazare qu'à Fresnes, 1.046 femmes, qui ont reçu, à Saint-Lazare, 2.046 visites et, à Fresnes, 1.302; 882 ont été secourues au secrétariat, 296 ont séjourné à l'asile. La Société a, en outre, distribué 1.249 bons, 1.242 vêtements et 3.465 fr. 70 c. de dons en argent. Sur cette somme, 405 francs lui ont été remboursés. Enfin, 20 libérations conditionnelles, 1 réhabilitation, 41 mises en liberté provisoire et 102 décisions de sursis ont été obtenues par son intervention.

Les recettes annuelles se sont élevées à 23.141 fr. 95 c. et les dépenses à 27.927 fr. 55 c. La situation pécuniaire de la Société est cependant prospère. Grâce aux recettes portées à un compte spécial, elle a pu créer un nouvel asile destiné à une école ménagère, dont l'installation a entraîné déjà une dépense de plus de 72.000 francs. En raison des inondations, cette école n'a pu être ouverte que le 1^{er} avril 1910; 27 enfants y ont été admises dans le cours de l'année. Sur ce nombre, 5 ont été rendues à l'administration pénitentiaire, 3 remises à leurs parents, 4 confiées à différents asiles pour des raisons de santé, 3 se sont évadées.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES LIBÉRÉS DE 16 A 21 ANS.

— Le rapport du Secrétaire général, M. Paul Baillières, à l'assemblée générale du 12 mars 1911, que présidait M. le bâtonnier Raoul Rousset, constate qu'en 1910 la Société a admis 99 patronnés nouveaux, auxquels il convient d'ajouter 9 pupilles restant encore au patronage au 31 décembre 1909. Sans doute, observe notre collègue, ces chiffres sont honorables, mais on peut regretter qu'ils n'aient pas été dépassés. « Il semblerait, écrit-il avec raison, que le flot croissant de la criminalité dût amener parallèlement, dans les patronages, une recrudescence de clientèle. Il n'en est rien, hélas! soit par cause du manque d'intimidation des peines, soit à cause du peu d'effet de ces influences morales que l'indifférence ou le scepticisme actuel bat tellement en brèche aujourd'hui! »

Au point de vue de l'âge, ces 108 patronnés se divisaient ainsi : 16 ans, 6; 17 ans, 19; 18 ans, 27; 19 ans, 15; 20 ans, 33; plus de 20 ans, 8. 27 ont été placés, 2 sont partis au service militaire, 1 a été envoyé à l'hôpital, 1 rapatrié, 9 restaient à l'atelier au 31 décembre 1910; 68 sont partis à l'aventure ou ont été renvoyés. En réalité, 40 jeunes gens sur 108 sont en bonne voie. Les meilleurs résultats sont toujours donnés par les *libérés conditionnels*. « Sur les

libérés ordinaires de la petite Roquette et de Fresnes, la proportion des placements est de 15 0/0 seulement. Sur les libérés conditionnels, elle est de 78 0/0. La correction paternelle n'a fourni que peu de sujets; mais la proportion des placements est de 6 sur 8, ce qui est satisfaisant.

Quant aux jeunes gens confiés à l'œuvre par les juges d'instruction, « ceux qui avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pure et simple n'ont pu généralement tenir les promesses qu'ils avaient faites, et, à la suite d'un court séjour, parfois de vingt-quatre heures seulement, ils ont disparu ». Sur quatre remis à l'œuvre par application de la loi de 1898, « un a réussi à se placer convenablement, aidé en cela par un de ses oncles. Les autres, âgés de 15 ans et de 17 ans, ont cessé de venir à l'atelier et se sont fait reprendre pour des délits commis au dehors ».

L'un d'eux, ajoute le rapport, « nous a particulièrement déçus. Il était resté quatre mois à fréquenter l'atelier d'une façon très régulière, du matin au soir. Il rentrait ensuite chez son père qui l'hébergeait et avait pris l'engagement de le surveiller dans cet intervalle. Nous étions satisfaits de l'assiduité et de l'activité de ce jeune garçon. Malheureusement, atteint par une corruption précoce trop fréquente à Paris, il s'est livré de nouveau au même délit, et il s'est fait arrêter ».

M. Baillière, en terminant son rapport, se demande, non sans angoisse, si le patronage a bien employé la méthode qui convenait pour ramener au bien les délinquants qui lui sont confiés. Les faits continuent toujours à démontrer qu'un certain nombre des patronnés reviennent au bien; mais, en réalité, l'œuvre de redressement devient d'autant plus difficile que les circonstances qui favorisent le développement de la criminalité, et surtout, comme le faisait observer M. Passez, le dévoué président de la Société, l'absence d'éducation, vont en s'accroissant. Le patronage fait appel aux sentiments d'honneur qui peuvent rester dans le cœur de jeunes dévoyés. Comment ne serait-il pas impuissant si la famille et l'école n'ont déposé aucun germe d'honneur dans l'âme de l'enfant?

Les recettes annuelles se sont élevées à 8.230 fr. 70 c. et les dépenses à 7.207 fr. 30 c. Le travail, dans l'atelier, a été plus régulier; il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le chiffre relativement élevé des salaires gagnés : 9.823 fr. 70 c.

ŒUVRE DE LA MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. — Le rapport présenté, le 18 février 1911, à l'assemblée générale de cette Société, par le président, notre collègue,

M. Édouard Herselin, offre un intérêt tout particulier. Remontant à l'origine de l'œuvre, 1907, et comparant la statistique des assistés avec celle des individus du sexe masculin poursuivis depuis cette époque, pour vagabondage ou mendicité, devant le tribunal correctionnel de Beauvais, M. Herselin a mis en regard les chiffres suivants :

Condamnés : 1907, 153; 1908, 120; 1909, 96; 1910, 64.

Hospitalisés : 1907, 43; 1908, 72; 1909, 153; 1910, 173.

Le nombre des condamnés diminue donc (en trois ans, on trouve une différence en moins de 89), à mesure que celui des hospitalisations s'accroît : « Ne devons-nous pas, écrit avec raison notre collègue, nous féliciter d'avoir épargné la prison à un certain nombre d'ouvriers sans travail qui n'avaient pas encore été condamnés... et ne pouvons-nous pas affirmer que si des maisons d'assistance par le travail étaient créées dans chaque département et subventionnées par toutes les communes, il n'y aurait presque plus de vagabonds et de mendiants en France? »

L'œuvre, en un mot, a attesté son utilité; aussi, les préventions qui l'avaient accueillie au début ont disparu; des concours nouveaux et précieux lui sont acquis; elle est à la veille d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique, et une subvention importante qui lui a été allouée par la Commission de répartition des fonds provenant du pari mutuel, qu'elle touchera aussitôt après la signature du décret de reconnaissance, va lui permettre d'édifier des constructions indispensables.

Aux 173 hospitalisés reçus en 1910, il convient d'en ajouter 29 qui étaient encore dans l'asile au 31 décembre 1909. Ce personnel a fourni 7.994 journées de travail et reçu 64.155 fr. 71 c. de salaires. Les pécules touchés à la sortie se sont élevés à 3.031 fr. 20 c.

Sur les 202 hospitalisés qui ont été présents à l'asile en 1910, 28 y restaient encore le 31 décembre 1910; 14 sont sortis après une période de six mois ou supérieure à cette durée; 36 ont été placés; 3 ont été rapatriés; 73 sont sortis volontairement sans avoir accompli leur engagement de six mois; 47 ont été congédiés, et un jeune conscrit a quitté la maison pour accomplir son service militaire. A la date de l'assemblée générale, la maison de travail comptait 31 hospitalisés, dont 17 travaillant au dehors.

Les recettes se sont élevées à 19.053 fr. 86 c. et les dépenses à 16.490 fr. 95 c.

Signalons, en terminant, la très intéressante conférence faite à

l'assemblée générale par M. Guibourg, conseiller à la cour d'Amiens, sur « le chemineau ». C'est un exposé très complet des propositions de loi sur la répression de vagabondage et de la mendicité.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DU NORD. — Pendant son quinzième exercice (1910), d'après les rapports présentés à l'assemblée générale du 12 avril 1911, cette importante Société a prêté son appui à un peu plus de 600 patronnés (1). Dans ce nombre figurent 37 enfants, dont elle paye les pensions et pour lesquels elle a dépensé dans le cours de l'année 4.339 fr. 75 c. Depuis sa fondation, l'œuvre a employé 54.700 fr. 95 c. en frais de cette nature. Elle a, en outre, de concert avec le Comité de défense, assuré la défense en justice de 78 mineurs. La Société a, de plus, placé 105 patronnés et elle en a rapatrié 26; elle a appuyé une demande de réhabilitation qui a été favorablement accueillie par la Cour d'appel, et elle a été appelée à prêter son concours à 46 demandes de libération conditionnelle. Elle a refusé, après examen, de s'intéresser à 11 de ces requêtes. A ce propos, le Secrétaire général, notre collègue M. Paul Carpentier, est amené, une fois de plus, à s'occuper des entraves que les listes, à la fois trop extensives et trop absolues, des localités interdites apportent au patronage, et il suggère que l'on pourrait peut-être profiter du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice pour constituer une commission semblable à la commission de la libération conditionnelle, qui aurait pour tâche d'examiner individuellement chaque cas.

En dehors des récompenses qui avaient à Bruxelles (*Revue*, 1910, p. 1209) attesté son activité et celle de ses principaux collaborateurs, la Société a obtenu un grand prix à l'Exposition régionale de Douai; M. Jules Houdoy, trésorier, a reçu à la même occasion, une médaille de vermeil, M. Dupont, l'un de ses secrétaires, une médaille d'argent, et M. Bailleul, son enquêteur, une médaille de bronze.

La Société vient enfin, de concert avec l'honorable directeur de la colonie de Saint-Bernard, M. Lapouyade, d'organiser dans son sein une commission chargée du patronage et du placement des jeunes détenus sortant de cette colonie.

Toutes ces œuvres ne sont pas sans grever lourdement son budget,

(1) Le chiffre exact n'a pu être rigoureusement établi, la Section de Roubaix ayant négligé de tenir compte de certains placements

et les dépenses qui atteignent 12.553 fr. 90 c. dépassent malheureusement les recettes de 1.316 fr. 48 c.

La situation pécuniaire du Bureau international fonctionnant à côté de la Société, mais en réalité sous la même direction, est meilleure. Ses recettes ont atteint 640 francs et n'ont été que de 23 fr. 25 c. inférieures aux dépenses. Son patronage, cependant, s'est utilement exercé, tant en France qu'à l'étranger (où il est intervenu, à l'égard de 14 Français, dont 9 mineurs), au profit de 36 patronnés, au nombre desquels figurent 14 mineurs (1).

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, DE MARSEILLE. — Le discours prononcé par le très actif président de ce Comité, M. Vidal-Naquet, à l'assemblée générale du 3 avril 1911, que présidait M. le bâtonnier Gensollen, a été en partie consacré à la proposition de loi sur les tribunaux pour enfants, adopté en première lecture par le Sénat, le 9 mars dernier, et qui rendra obligatoire la pratique suivie à Marseille depuis dix-huit ans. Notre collègue exprime le vœu que cette loi, qui apporte d'heureuses modifications dans la législation pénale de l'enfance, soit rapidement votée.

M. Vidal-Naquet a parlé ensuite des difficultés qui rendent inapplicable la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs, et renouvelé le vœu que le législateur apporte au plus tôt des modifications à cette loi qui laisse la justice désarmée devant des enfants qui se prostituent. A propos des maisons de correction, M. Vidal-Naquet rappelle que les inconvénients signalés par M. Félix Chautemps, dans son rapport, à la Chambre, sur le budget pénitentiaire de 1911, ont été prévus par le Comité de défense de Marseille, dès le vote de la loi qui élevait la minorité pénale de 16 à 18 ans, et il a émis le vœu que le nouveau sous-secrétaire d'État à la Justice rende à la maison de correction son influence moralisatrice en spécialisant certaines colonies aux mineurs de 16 à 18 ans.

Notre collègue, en terminant, a consacré quelques pages émues à la mémoire du président de Rossi, du premier président Harel et du ministre d'État Lejeune, grandes personnalités, qui ont si utilement servi la cause du patronage de l'enfance.

Le rapport très documenté du Secrétaire général, M. Wulfran-Jauffret, constate de nouveau l'activité de l'œuvre. Elle s'est intéres-

(1) Voici, par nationalités, le détail de ces interventions : Français, 14; Belges, 7; Allemands, 7; Espagnols, 3; Italiens, 2; Danois, 1; Russe, 1; Argentin, 1.

sés à la défense de 311 mineurs de 16 ans, dont 163 étaient inculpés de vol, 73 de vagabondage, 31 de coups et blessures et les autres de délits divers. Sur ce nombre, 38 ont été renvoyés dans une colonie pénitentiaire, 17 condamnés à l'emprisonnement, 13 confiés au patronage et 5 remis à l'Assistance publique; les autres ont été rendus à leurs parents, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal.

Le Comité s'est aussi occupé de 328 mineurs de 16 à 18 ans non encore condamnés et dont la situation paraissait intéressante. Sur ce nombre, 33 ont été envoyés en correction, 25 confiés au patronage, 35 condamnés à l'amende, 75 condamnés à la prison avec ou sans sursis, et les autres rendus à leurs parents, soit après avoir été reconnus non coupables ou après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Le rapporteur a constaté la disparition des bandes d'enfants voleurs, que la police empêche de se former par une surveillance plus active; mais, par contre, il se plaint de la diffusion de plus en plus grande des revolvers et du grand nombre de délits commis les armes à feu à la main, et il espère que le législateur votera, à ce sujet, les mesures de réglementation et de répression sollicitées par l'opinion publique et par la presse. Il a démontré ensuite que, sans recourir aux châtiments corporels, la répression des crimes et délits serait rendue efficace par des peines appliquées plus sévèrement et plus durement. La tendresse des pouvoirs publics envers les condamnés, le confort, l'hygiène exagérée, le luxe même des prisons ont produit un effet déplorable, alors surtout que nos soldats sont souvent traités avec moins de confortable.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE. — Ce Comité vient de faire remettre le *manuel* de M. Passez à tous les juges de paix et à tous les administrateurs des affaires indigènes de l'arrondissement d'Oran, en les priant de signaler aux représentants de l'OEuvre, à Oran, les modifications qu'ils estimeraient utile d'apporter à son fonctionnement, en ce qui concerne, notamment, l'applicabilité aux indigènes des diverses méthodes de préservation et d'amendement préconisées dans la métropole.

Les directeurs du Comité oranais ont pris ainsi une mesure excellente; on ne saurait trop propager, dans le monde judiciaire, les efforts faits en vue de sauver l'enfance délinquante.

ÉTRANGER

Nécrologie.

D^r E. Muensterberg. — *Le Conseiller supérieur de régence Conrad von Massow.*
D^r Heinrich Reichert.

La mort vient de frapper presque simultanément, au début de cette année, trois hommes dont les noms sont bien connus de nos lecteurs, car tous les trois ont dû une légitime notoriété aux travaux qu'ils ont consacrés à l'une ou l'autre des spécialités entre lesquelles se partage le champ si vaste de nos études. Nous nous faisons un devoir de rendre à leur mémoire un hommage mérité, en résumant ici leur vie si bien remplie.

I. — *D^r Émile Muensterberg.* — M. Émile Muensterberg naquit à Dantzig, le 13 juillet 1835. Il était fils d'un négociant qui savait allier à la pratique des affaires le goût des choses de l'esprit et donna à ses trois fils une instruction étendue; tous trois ont conquis une place éminente dans les carrières qu'ils ont choisies. Émile se livra à l'étude du droit; après avoir conquis le grade de docteur et subi avec succès l'examen qui lui ouvrait les portes de la magistrature, il fut nommé, en 1883, assesseur à Dantzig et s'y maria peu après. Transféré, en 1885, au tribunal de Berlin, il fut chargé des fonctions de conseiller juridique de la direction municipale d'assistance et collabora, en cette qualité, à l'établissement de la statistique des indigents. Il se passionna pour l'étude de ces questions, et publia en 1887 un volume qui attira l'attention des spécialistes : *La législation de l'assistance en Allemagne et les éléments de la réforme de cette institution*. Les propositions énoncées dans cette étude ont joué un rôle capital dans l'élaboration des mesures adoptées depuis vingt-quatre ans dans ce pays.

Aussi, lorsque, en 1892, la ville de Hambourg se décida à modifier une organisation qui venait de montrer son insuffisance pendant l'épidémie cholérique; elle fit appel à M. Muensterberg pour opérer cette réforme. En quatre ans, c'était chose accomplie, et la direction municipale d'assistance de Hambourg devenait le modèle que toutes les grandes villes allemandes s'empressèrent d'imiter.

En 1898, la capitale de la Prusse faisait à son tour appel à l'expé-

rience de M. Muensterberg. Nommé conseiller municipal, il était chargé de la présidence de la direction de l'assistance qu'il transforma rapidement, en introduisant, à Berlin, les principes du système d'Elberfeld, déjà éprouvés à Hambourg. En même temps, M. Muensterberg prenait l'initiative d'adjoindre une section d'assistance à l'Office central des Institutions relatives au bien-être des Travailleurs. Le développement acquis par cette section a permis de la transformer ultérieurement en institution autonome sous le nom d'Office central de l'Assistance et de la Bienfaisance. M. Muensterberg prêtait, en même temps, son concours à un grand nombre d'institutions charitables publiques ou privées, dans lesquelles il s'appliquait à faire connaître et appliquer les principes directeurs dont il s'était fait l'apôtre infatigable.

Grâce à la Société allemande d'Assistance et de Bienfaisance, cette propagande s'étendit bientôt à toute l'Allemagne. Dès que M. Muensterberg entra dans cette association, il en devint le plus actif collaborateur; en qualité de secrétaire général, il en a organisé pendant dix-huit ans les Congrès annuels. On ne saurait mentionner, même sommairement, tous les rapports qu'il a rédigés sur les questions les plus diverses, toujours exactement documenté sur la législation étrangère, toujours prêt à proposer les plus ingénieuses adaptations des idées nouvelles aux traditions de son pays. On peut dire que le Dr Muensterberg était le chef d'orchestre de ces réunions, l'inspirateur des ordres du jour qui conciliaient les bonnes volontés et ralliaient les suffrages des hésitants. C'est grâce à ces assises annuelles que les idées de collaboration entre les œuvres, d'individualisation du secours, d'action personnelle du visiteur sur l'assisté, de relèvement efficace de celui-ci, ont conquis une à une les administrations de toutes les grandes villes. Quand quelqu'une semblait résister, vite on la désignait comme siège d'un prochain Congrès, et la conquête de l'opinion était faite après cette réunion. Les membres du bureau avaient tenu à témoigner leur reconnaissance à leur éminent collègue en l'appelant, l'an dernier, à remplacer à la présidence M. Ludwig Wolf, qui se retirait volontairement.

Pour agir sur le grand public étranger aux discussions des Congrès, M. Muensterberg avait fondé, en 1899, un organe spécial, la *Revue d'assistance* (*das Zeitschrift für das Armenwesen*) dont il était le principal collaborateur en même temps que le directeur. Il y tenait constamment à jour une bibliographie complète de l'assistance, établie sur un plan méthodique, appréciée et consultée par les travailleurs du monde entier.

Car l'autorité de ce savant hors de pair n'était pas moins grande à l'étranger que dans son propre pays. Nous le connaissions bien en France, où il était venu, pour la première fois, en 1900, comme membre du jury de la classe 112 et vice-président du Congrès international d'Assistance et de Bienfaisance. Il fut nommé vice-président du Comité permanent des Congrès, constitué sous la présidence de M. Casimir Périer, puis de M. Émile Loubet; les séances du Comité le ramenaient périodiquement parmi nous. En 1904, il allait représenter son pays au Congrès scientifique de Saint-Louis, et il retourna, trois ans plus tard, aux États-Unis, pour le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la *Charity Organisation Society* de New-York. L'année suivante, la commission chargée de préparer la réforme de la loi des pauvres l'appela à Londres pour recueillir ses avis.

Partout et toujours il se prodiguait, sans compter avec la fatigue. C'est ainsi qu'il s'est dépensé avant l'âge et est mort en pleine activité intellectuelle, au moment où sa réputation universelle faisait de lui le régulateur international des secours aux indigents. Tous ceux qui l'ont connu garderont de lui le souvenir d'un administrateur éminent, d'un esprit supérieur, sachant unir l'amour du beau au culte du bien. Ceux qu'il honorait de son amitié savent seuls tout ce qu'il joignait de bonté compatissante, de tendresse émue pour ceux qui souffrent, à ces rares qualités intellectuelles.

II. — CONRAD VON MASSOW. — De taille imposante, large d'épaules, haut en couleurs, la figure encadrée d'une barbe blonde largement épanouie, sanglé dans son uniforme de cuirassier de la Landwehr, M. de Massow semblait le type accompli du « junker » prussien, destiné, dès son enfance, au métier des armes. C'est pourtant vers l'étude du droit que l'orienta, au sortir du gymnase, son père, maréchal de la cour, puis ministre de la maison du roi Frédéric-Guillaume IV. Docteur en droit en 1863, le brillant Conrad fut nommé référendaire, puis assesseur dans divers tribunaux. Entre temps, il faisait les campagnes de 1866 et 1870-1871 comme officier de réserve. En 1872, il passa dans l'administration en qualité de landrat à Insterburg; un avancement hiérarchique l'amena en 1893 à Potsdam, occuper un siège de conseiller à la Cour des comptes, où il a terminé sa carrière.

Mais, à côté de son rôle administratif, nous trouvons M. de Massow activement mêlé à tout ce qui concerne l'organisation de l'assistance en Allemagne. Déjà, simple étudiant à Berlin, il donnait un concours

actif aux œuvres de la Mission intérieure. Son amitié pour le pasteur de Bodelschwingh lui fit connaître les institutions créées par ce grand homme de bien en faveur des voyageurs indigents, dans le but de réprimer le vagabondage. En 1883, M. de Massow ouvrait une station de secours à Uelzen (Hanovre) où il exerçait les fonctions de capitaine de cercle; il collaborait activement à la fondation de la colonie ouvrière de Kästorf, près Gifhorn, dans la même province, puis à la constitution du Comité central des colonies ouvrières (1884). Les nombreuses brochures qu'il consacra à ces questions le firent connaître et apprécier de ceux qui avaient pris la direction de ce mouvement. Quand les stations de secours se constituèrent à leur tour en union nationale (1892), M. de Massow fut désigné comme secrétaire général de la nouvelle organisation. M. d'Eulenburg, ministre de l'Intérieur, ayant présenté, en 1895, à la Chambre des députés de Prusse, un projet de loi sur l'assistance aux voyageurs sans ressources, M. de Massow prépara un contre-projet qu'il défendit énergiquement dans les réunions de bureau, puis dans les Congrès de l'Union. En 1900, il fut appelé à la présidence du Comité central des colonies ouvrières qu'il représenta avec autorité à un grand nombre de Congrès nationaux et internationaux. En 1895, il avait publié, en collaboration avec M. Münsterberg, un rapport souvent cité sur le patronage des sans-abri dans les villes. Dans tous ses écrits, M. de Massow s'appliquait à faire ressortir la nécessité de l'Union entre les œuvres de même nature, seule susceptible de leur donner l'autorité nécessaire à l'exercice de leur mission, tout en respectant scrupuleusement leur indépendance, en ce qui touche leur fonctionnement intérieur.

Signalons encore un ouvrage qui fit un certain bruit lors de son apparition en 1894; sous le titre *Réforme ou Révolution*, l'auteur exposait ses idées personnelles sur la réforme administrative. Elles n'étaient pas du goût de tout le monde, on le lui fit bien voir.

Le 4 novembre 1909, M. de Massow présidait, à Berlin, le vingt-cinquième anniversaire de la fondation du Comité central dont il était le président. Un an après, la mort le frappait en pleine activité, à l'âge de 70 ans, à Potsdam où il avait définitivement fixé sa résidence.

III. — D^r HEINRICH REICHERT. — M. le D^r Heinrich Reichert avait débuté dans la vie politique comme membre de la diète de Styrie et du Reichsrath autrichien. Il s'occupa spécialement de la réforme de l'assistance provinciale en Styrie et travailla à la préparation de la loi de 1896 qui a prescrit, à cet effet, les mesures nécessaires. Désireux

de se consacrer complètement aux questions qui le passionnaient, il renonça à tout mandat électif pour se faire inscrire, en qualité de privat-docent, à l'Université de Vienne. Son enseignement fut consacré spécialement à la protection de l'enfance et à l'éducation correctionnelle. Il l'a publié en plusieurs volumes qui font autorité en ces matières et que nous avons signalés lors de leur apparition. L'auteur y fait preuve d'une connaissance approfondie des diverses législations, en même temps que du sens pratique le plus avisé, quand il s'agit d'en faire l'application à son pays. On peut dire sans exagération que M. Reichert a été le promoteur du mouvement qui s'est manifesté, depuis quinze ans, en Autriche, en faveur de l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable.

M. Reichert était venu à Paris, il y a quelques années, pour se documenter sur nos institutions françaises et sur la bibliographie des ouvrages relatifs au sujet auquel il s'était consacré. Nous avons pu apprécier l'étendue de ses connaissances et le charme de sa conversation.

Il est mort prématurément à 56 ans, après une courte maladie, le 15 décembre 1910.

Louis RIVIÈRE.